

MÉMOIRE

présenté dans le cadre de
La consultation sur la Loi sur le tabac



au

**Service de lutte contre le tabagisme
Ministère de la Santé et des Services Sociaux**
1000, route de l'Église, bureau 310
Sainte-Foy (Québec) G1V 3V9

par le

Conseil québécois sur le tabac et la santé

24 février 2005

Mémoire du Conseil québécois sur le tabac et la santé

Consultation sur le développement de la législation québécoise
contre le tabagisme, janvier 2005

Organisme : Conseil québécois sur le tabac et la santé (CQTS)
Adresse : 4126, rue Saint-Denis, bureau 302, Montréal, H2W 2M5
Téléphone : (514) 948-5317
Télécopieur : (514) 948-4582
Courriel : info@cqts.qc.ca
Web : www.cqts.qc.ca
Répondant : Monsieur Mario Bujold, directeur général

INTRODUCTION

Le Conseil québécois sur le tabac et la santé (CQTS) remercie le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de l'occasion qui lui est offerte d'exprimer ses préoccupations et ses recommandations dans le cadre de la consultation sur le développement de la législation québécoise contre le tabagisme.

Le CQTS est un organisme sans but lucratif qui oeuvre depuis 1976 à la réduction du tabagisme au Québec. Ses interventions, menées de concert avec le MSSS et plus de 450 organismes partenaires, s'articulent principalement dans les domaines de la prévention, l'arrêt tabagique, la protection des non-fumeurs, le changement des politiques et normes sociales, ainsi que l'évaluation et la recherche.

Le CQTS compte parmi ses membres :

- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides
- Association des médecins de langue française du Canada
- Association médicale du Québec
- Association pour la santé publique du Québec
- Centre Anti-tabac (Institut thoracique de Montréal)
- Clinique d'aide aux fumeurs de la région de Québec
- Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada
- Fédération des Églises adventistes du 7^e jour du Québec

- Fédération québécoise du sport étudiant
- Fondation des maladies du cœur du Québec
- Fondation québécoise du cancer
- Info-tabac
- Institut thoracique de Montréal
- Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
- Ordre des pharmaciens du Québec
- Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
- Société canadienne du cancer (Division du Québec)
- Et plus de 300 membres individuels

Les membres du conseil d'administration du CQTS sont :

Dr Marcel Boulanger (membre individuel)

Dr André-H. Dandavino (Association des médecins de langue française du Canada)

Michel Rousseau (Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada)

Suzanne Lemire (Société canadienne du cancer)

Carole Levasseur (Ordre des infirmières et infirmiers du Québec)

Martine Gosselin (Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec)

Hélène Poirier (Fondation des maladies du cœur du Québec)

John Kayser (Centre Anti-tabac, Institut thoracique de Montréal)

Michèle Vincent Félix (membre individuel)

La mission du Conseil québécois sur le tabac et la santé ne peut s'accomplir sans une participation aux décisions touchant particulièrement la question du tabagisme et la santé de la population en général. Le tabagisme représente la principale cause évitable de mortalité. Nos interventions en matière de réduction du tabagisme depuis plus de 28 ans nous ont placés en première ligne devant les effets dévastateurs du tabagisme sur la population. Nous souhaitons faire part de nos commentaires concernant le document de consultation intitulé *Pour notre progrès vers un avenir sans tabac*.

L'USAGE DU TABAC ET LES LIEUX SANS FUMÉE

- 1) Devrait-on interdire de fumer dans les lieux suivants : bars, restaurants et cafétérias, resto-bars, salles de bingo, lieux pour la tenue d'événements sportifs, culturels, artistiques, de loisirs, des congrès, des colloques ou d'autres activités semblables, des salles de jeu pour les quilles, billard et autres salles de divertissement, les aires de jeu d'un casino d'État, les centres commerciaux, les gares maritimes, d'autobus et de train, les établissements d'hébergement touristique (hôtels, auberges...), les aires communes des immeubles comportant de deux à douze unités de logement, les aires extérieures situées à proximité des entrées et sorties des édifices touchés par les mesures législatives relatives à l'usage du tabac ?

Le Conseil québécois sur le tabac et la santé est d'avis, pour des raisons de santé publique et plus spécialement pour la santé des travailleurs exposés à la fumée de tabac secondaire, qu'il soit **totalemment interdit de fumer** dans l'ensemble des lieux publics.

La fumée secondaire accroît le risque pour les maladies cardiovasculaires, le cancer du poumon et une multitude d'autres cancers, la réduction du poids à la naissance, la mort subite du nourrisson, l'asthme, les problèmes respiratoires, l'irritation des yeux, du nez et de la gorge, et l'otite chez les enfants. C'est pourquoi il est absolument justifié et nécessaire de protéger les non-fumeurs dans tous les endroits publics, sans exception. Tout le monde devrait avoir le droit à des conditions de travail sécuritaires. Les interdictions de fumer devraient couvrir tous les lieux publics où les non-fumeurs sont involontairement exposés à la fumée secondaire.

L'évolution des connaissances sur les dangers de la fumée de tabac secondaire, les droits des non-fumeurs pour un environnement libre de fumée de tabac et un large consensus social (démonstré par de récents sondages) pour interdire l'usage du tabac dans ces lieux, démontrent la nécessité d'une nouvelle législation en ce sens.

Plus spécifiquement, le CQTS est d'avis que l'usage du tabac soit interdit dans les bars, restaurants, cafétérias et resto-bars ainsi que sur les terrasses des bars, restaurants, cafétérias et resto-bars, notamment pour les terrasses munie d'un toit ou ceinturées de murs (incluant les abris temporaires, comme ceux en toile) et les terrasses placées directement devant l'entrée et les fenêtres de l'établissement.

Le CQTS est d'avis que **l'usage du tabac doit totalement être interdit** dans les **salles de bingo**, les **établissements** où sont présentés des **activités sportives** ou de **loisirs, culturelles** ou **artistiques**, des **colloques**, des **congrès** ou d'autres activités semblables, les salles de jeu comme les **salles de quilles**, les **salles de billard** et autres salles de divertissement ainsi que les **aires de jeu d'un casino**, les **centres commerciaux**, les **gares maritimes**, les **gares d'autobus** et les **gares de train**.

La loi actuelle permettant de fumer dans un maximum de 40 % des espaces accessibles à la clientèle n'exempte pas les travailleurs ni la clientèle d'une exposition involontaire à la fumée de tabac secondaire ; la fumée de tabac ambiante ne se limitant pas aux endroits consignés aux fumeurs.

Le CQTS croit que **l'interdiction de fumer** dans les lieux publics doit aussi comprendre les **aires communes dans les établissements d'hébergement touristique** ainsi que dans les **immeubles comptant plus de deux unités de logement**. La possibilité de permettre de fumer dans un maximum de 40 % des chambres disponibles pour la clientèle des établissements d'hébergement touristique pourrait être maintenue.

Le CQTS rappelle qu'il y a désormais un large consensus chez les Québécois pour que tous les lieux publics soient sans fumée. Un sondage réalisé par la firme Léger Marketing, pour le compte du CQTS, du 18 au 23 janvier 2005 auprès de 1002 répondants, révèle que **79 % des Québécois appuient une interdiction complète de fumer dans les restaurants, les bars et autres lieux publics**. Un sondage réalisé au mois d'août 2004 (Léger Marketing / Journal de Montréal) révélait un taux d'approbation de 63 % à l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Cette progression rapide (16 %) en moins de cinq mois seulement démontre l'importance que la population québécoise accorde à cette question de santé publique et la nécessité d'établir sans délai une nouvelle réglementation.

Le CQTS recommande que des outils d'information (guide sur les nouvelles mesures concernant la Loi sur le tabac) soient rendus disponibles aux gestionnaires des lieux publics afin de leur permettre de mieux comprendre les nouvelles dispositions et ainsi mieux en informer leurs clientèles. Des outils de communication permettant de faire la promotion des avantages d'un environnement libre de fumée de tabac ou du respect des droits des non-fumeurs à un air pur pourront faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

Le CQTS recommande également que les cendriers soient interdits dans tous les lieux publics où il est interdit de fumer et que des contraventions puissent être remises aux fumeurs qui enfreignent la loi tout comme aux employés ou propriétaires qui permettent l'usage du tabac dans un établissement touché par la loi.

Enfin, le CQTS préconise l'adoption d'une réglementation assurant des voies d'accès (entrées et sorties) libres de fumée de tabac à tous les édifices et établissements publics touchés par la loi. Nous sommes d'avis qu'une zone sans fumée devrait notamment être délimitée pour les entrées et les sorties de tous les hôpitaux.

2) **Le pouvoir que la loi confère à un exploitant d'un lieu d'aménager un fumoir doit-il s'appliquer dans chacun de ces lieux ?**

Le CQTS est d'avis que **les fumoirs ne doivent pas être autorisés dans aucun lieu** touché par la loi. Les fumoirs ne protègent pas de la fumée secondaire les employés qui travaillent dans ces lieux. Les systèmes de ventilation n'ont pas l'efficacité nécessaire pour rendre l'air vicié de fumée de tabac complètement sans danger pour la santé.

Dans son document sur la fumée de tabac secondaire, la Direction de santé publique de Montréal rappelle : « *qu'il n'existe présentement pas de preuves permettant de conclure que l'augmentation de la ventilation ou de l'utilisation de filtres à air pouvant diminuer la concentration de la fumée secondaire dans l'air permet d'éliminer les risques associés à cette exposition* ». ¹

La Loi sur la santé et la sécurité du Québec et la Loi sur le bâtiment (Code de construction du Québec) préconisent dans leur application les standards de ventilation établis par l'*American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers* (ASHRAE). Or, l'ASHRAE est formelle quant au rôle de la ventilation pour gérer la fumée de tabac secondaire : « *Les normes de ventilation (ANSI/ASHRAE 62-2001) visent seulement à atteindre un niveau acceptable d'odeur de la fumée ambiante : elles ne sont pas conçues pour limiter les risques pour la santé* ». ²

Enfin, l'installation de fumoirs est coûteuse et leur ventilation, pour être plus efficace, nécessiterait des équipements industriels puissants, volumineux, bruyants et capables d'un débit d'air suffisant pour éliminer totalement la fumée de tabac secondaire. Ces options sont impraticables et aucune technologie actuelle ne permet l'élimination complète des particules contenues dans la fumée de tabac ambiante.

Pour James Repace, expert américain en qualité de l'air, la ventilation nécessaire pour rendre salubre une pièce où l'on fume serait comparable à un coup de vent frisant la tornade.

Santé Canada considère qu'une qualité d'air comportant un risque acceptable ne peut être atteinte dans un milieu fermé en présence de fumée de tabac. « *Il n'y a qu'une seule façon d'éliminer la fumée secondaire à l'intérieur, c'est d'en éliminer la source* ». ³

Enfin, les fumoirs dans les lieux de loisir ou de santé confèrent un statut social au tabagisme qu'il faut éviter lorsque possible.

¹ **The Institute of Medicine's 2000 Report.** Clearing The Air: Asthma and Indoor Air Exposures: Impact of Ventilation and Air Cleaning on Asthma **dans Direction de santé publique de Montréal:** Chronique Prévention en pratique médicale – Information aux médecins, janvier 2003.

² **ASHRAE.** " Seminar Addresses Comfort ETS ", *ASHRAE Insights*, Vol. 19(1), janvier 2004.

³ **Santé Canada.** *Les faits : La fumée secondaire.* Santé environnementale et sécurité des consommateurs. Programme de la lutte au tabagisme, 2004.

3) Certains lieux devraient-ils profiter de mesures transitoires et, si oui, desquelles ?

Le CQTS est d'avis que les mesures transitoires devraient se **limiter** à une **période de transition** pour certains milieux et que l'entrée en vigueur d'une nouvelle Loi sur le tabac ne devrait pas dépasser une période de six mois.

Le consensus social sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, les mesures législatives déjà en vigueur dans d'autres provinces, états ou villes au Canada, en Amérique du Nord et à travers le monde ainsi que les changements de la norme sociale sur le tabagisme (au Québec comme partout en Occident) militent en faveur de nouvelles mesures réduisant l'usage du tabac dans les lieux publics. La question de la santé publique doit primer sur l'ensemble des considérations à ce sujet et impose que ces changements soient faits sans délais.

De plus, dès l'adoption de la loi en 1998, l'article 77 constituait déjà une «chronique de restrictions annoncées» et on ne peut parler ici d'effet surprise. En général, nous appuyons un resserrement des règles, et nous sommes d'avis que toute mesure transitoire ne doit être consentie que devant des besoins clairement démontrés et assortie de sévères limites de temps.

Enfin, la volonté des Québécois d'agir rapidement se manifeste aussi dans les médias, où lettres ouvertes et articles sur le sujet font l'actualité, pressant le gouvernement de reconnaître l'exceptionnel consensus social sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et d'agir en conséquence.

LES TERRAINS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

4) Devrait-on interdire de fumer sur les terrains de toutes les écoles primaires et secondaires ?

Le CQTS est d'avis qu'il doit **être interdit de fumer sur les terrains de toutes les écoles primaires et secondaires**. Notre organisme préconise également qu'il soit interdit de fumer sur les terrains de tous les **centres de la petite enfance, garderies et maisons des jeunes**. Cette interdiction doit s'appliquer à toutes les personnes qui fréquentent ces lieux (élèves, professeurs, personnel, parents, public, etc.). Mentionnons que ce besoin d'un environnement complètement libre de tabac est régulièrement exprimé par ces milieux et que certaines écoles et maisons des jeunes sont déjà totalement sans fumée dans leurs locaux et sur leurs terrains.

L'école secondaire est un lieu de recrutement de nouveaux fumeurs. La figure 1 du Document de consultation sur le développement de la législation québécoise contre le tabagisme (page 7), tirée des travaux de Loiselle et Fortin, indique, au cours des dernières années, une diminution de la prévalence du tabagisme à l'arrivée en première secondaire et surtout une diminution de recrutement de nouveaux fumeurs entre la 1^{re} et la 3^e secondaire, particulièrement entre 1998 et 2002.

La Loi sur le tabac doit évidemment renforcer cette tendance. Le CQTS est d'avis qu'une véritable dénormalisation du tabagisme exige que les jeunes reçoivent un message clair, dépourvu de toute ambiguïté sur le tabagisme et qu'ils soient le moins possible en contact avec des fumeurs. L'interdiction de fumer sur les terrains de tous les établissements qui accueillent des jeunes constitue une mesure importante démontrant que le tabagisme n'est pas une activité acceptable.

Il est bien documenté que ce genre d'interdiction, lorsqu'elle est couplée à des mesures qui touchent l'ensemble de la société, comme l'interdiction de fumer dans les lieux publics et la prohibition de la promotion, crée un message cohérent de prévention du tabagisme chez les jeunes. Il n'y a aucune raison de permettre aux jeunes de fumer sur les terrains d'écoles. De plus, puisque des mineurs fréquentent aussi le Cégep, et que souvent ces collèges partagent leurs installations avec des écoles secondaires, on devrait également interdire de fumer sur les terrains des Cégeps.

5) **Les ordres d'enseignement primaire et secondaire devraient-ils être l'objet de politiques différentes ?**

Non. Le message est que l'usage du tabac est néfaste pour la santé et qu'il ne correspond plus aux normes sociales d'aujourd'hui, peu importe l'âge. La cohérence du message ne sera perçue qu'avec une réglementation uniforme et universelle.

Le message doit être le même dans les deux situations parce qu'on y retrouve des jeunes encore grandement influençables, particulièrement en ce qui concerne les stratégies de marketing de l'industrie du tabac.

6) **Quelles seraient les façons de contrôler les difficultés liées à l'application d'une telle interdiction ?**

Le CQTS est d'avis que l'**implantation de cette réglementation** doit être faite en **début d'année scolaire** (août-septembre) afin de minimiser les difficultés que pourraient apporter ces changements s'ils étaient faits en milieu d'année. La nouvelle réglementation pourrait être expliquée aux élèves, parents et professeurs à l'aide de dépliants d'information et de campagnes de sensibilisation.

À cet égard, un guide d'implantation, avec exemples de stratégies à suivre basées sur l'expérience de milieux semblables qui ont déjà interdit totalement de fumer dans leurs lieux et sur leurs terrains, pourraient faciliter la tâche des gestionnaires responsables d'administrer, en milieu scolaire, les nouvelles réglementations sur le tabac.

Les établissements scolaires et maisons des jeunes devraient avoir le pouvoir d'appliquer des sanctions aux fumeurs fautifs.

7) **Des mesures transitoires de mise en application seraient-elles appropriées et, si oui, lesquelles ?**

Le CQTS est d'avis que la seule mesure transitoire nécessaire dans l'application de ces règlements est une **période de temps** suffisante pour bien informer les milieux scolaires, communautaires et leurs clientèles des changements à venir, avant le début d'une nouvelle année d'activités.

Plusieurs maisons d'enseignement du Québec ont déjà fait le choix d'un environnement totalement sans fumée (à l'intérieur et sur les terrains), notamment l'école Lucille-Teasdale (Laurentides), le Collège Régina-Assumpta (Montréal), le Collège Sainte-Anne (Lachine), l'école Bouthiller (Montérégie), l'école Esther-Blondin (Lanaudière), l'école Saint-Martin (Laval), le Collège Laval (Laval), l'école Coop Jeunesse (Laurentides), l'école Frenette (Laurentides) et la Catholic High School (Laval).

8) La limitation de la consommation de tabac à une aire précise sur le terrain de l'école constitue-t-elle une mesure appréciable ?

Non. Le CQTS s'oppose fortement à ce que des endroits pour fumer soient désignés sur le terrain des écoles ou autres lieux fréquentés par les jeunes et les enfants. Il est incohérent qu'il soit permis à des enfants de faire usage de produits interdits de vente aux personnes de moins de 18 ans (et de surplus néfastes pour la santé) sur les terrains d'une école ou d'une maison des jeunes. Par exemple, il serait impensable de désigner des endroits réservés à la consommation d'alcool ou de marijuana dans ces milieux. Alors pourquoi le ferait-on pour le tabac ?

Une telle mesure (aire désignée pour fumer) introduirait un élément d'ambiguïté dans le message lancé aux jeunes. L'école est un lieu d'éducation pour les jeunes et, en ce sens, il ne faut pas tolérer le tabagisme.

LE RÉSEAU DES POINTS DE VENTE ET LA PROMOTION

- 9) **Doit-on réduire la présence du tabac dans notre société eu égard à son réseau actuel de distribution et à la promotion que sous-tend ce réseau ?**

Le CQTS est d'avis que **toute mesure réduisant la présence du tabac** dans notre société **mérite d'être considérée** favorablement.

L'accessibilité et la visibilité des produits de tabac constituent de la promotion pure et simple. Elles envoient le message que « les cigarettes sont des produits normaux de consommation », au même titre que la gomme à mâcher et les friandises. Sauf exceptions, la vente de cigarettes est permise dans presque n'importe quel commerce ou lieu où l'on décide d'en vendre. Il y a environ 15 000 points de vente pour le tabac au Québec et ce, sans compter les quelque 5 000 appareils distributeurs. Dans presque tous ces points de vente, on retrouve de la promotion du tabac sous forme d'étalages, de présentoirs sophistiqués et de panneaux promotionnels. Cette promotion est visible par la population entière, y compris les enfants, les non-fumeurs et les ex-fumeurs.

- 10) **Doit-on réduire le nombre de points de vente ?**

Le CQTS préconise une **réduction du nombre de points de vente**. Notre organisme considère que seul un nombre limité de **distributeurs autorisés** par le gouvernement devraient pouvoir vendre des produits du tabac.

Actuellement, la vente et la distribution de cigarettes ne font l'objet d'aucune restriction – sauf les interdictions de vente dans les pharmacies et de vente aux mineurs. Le fait que n'importe quelle entreprise (dépanneurs, stations services, bars, kiosques lors d'événements sociaux, épiceries, boutiques souvenirs, restaurants, etc.) puisse vendre des cigarettes et presque n'importe où, est complètement illogique compte tenu de la dangerosité du produit en question. Un meilleur contrôle pourrait s'effectuer par le biais de l'enregistrement obligatoire de tous les points de vente du tabac avec des critères précis pour l'obtention de cette autorisation et le maintien de ce permis.

- 11) **Doit-on établir des critères pour déterminer les endroits où du tabac peut être vendu ?**

Oui et seulement les distributeurs autorisés par le gouvernement devraient pouvoir vendre des produits du tabac. **Le CQTS s'inquiète du fait que tout détenteur d'un permis de vente au Québec puisse vendre des cigarettes.** La nature dangereuse du produit (néfaste pour la santé et qui peut être mortel) devrait à l'évidence nous inciter à plus de prudence.

Les critères devraient inclure l'obligation que ces commerces soient fixes, établis en permanence, dans des lieux fermés, indépendants de l'industrie du tabac et de son réseau de distribution et de promotion, et dont la vocation principale est la vente de produits (un magasin). Ces critères excluront les bars et restaurants, tous les lieux publics, ainsi que les milieux culturels, sportifs et de loisirs.

Les détaillants autorisés à vendre des produits du tabac devront faire la démonstration qu'ils respectent la loi quant à la vente (interdite) aux moins de 18 ans à défaut de perdre leur permis de vente des produits du tabac.

Les produits du tabac ne doivent pas être disponibles pour la vente sur Internet ni pour des ventes organisées lors de fêtes, festivals, rassemblements et autres événements populaires. La présence de « *cigarette girls* » lors de *partys* dans les bars et discothèques (ou ailleurs) doit être interdite puisque cette stratégie fait la promotion d'un « style de vie » associé au tabac, ce qui est interdit par l'actuelle Loi sur le tabac.

12) Doit-on interdire la vente de tabac dans certains types de lieux (centres de loisirs, arénas, garages, bars...) ou la limiter à certains types de lieux (tabagies, épiceries, dépanneurs...)? Dans l'une ou l'autre approche, quels types de lieux devrait-on considérer ?

Oui. Le CQTS est d'avis qu'en plus des pharmacies, hôpitaux, écoles et centres de la petite enfance, la vente de produits du tabac doit aussi être interdite dans tous les édifices gouvernementaux et municipaux, à l'Assemblée nationale, dans les centres d'hébergement de longue durée, dans les édifices appartenant aux commissions scolaires et aux institutions d'enseignement supérieur, dans un établissement qui possède un permis d'alcool (permanent ou temporaire), dans un parc d'amusement, un théâtre, une arcade, dans les centres culturels, récréatifs et sportifs ainsi que dans un endroit temporaire.

De plus, la vente de tabac devrait être interdite dans tout milieu qui comporte des activités sociales, sportives, culturelles et de plein air et qui accueille des enfants et des adolescents.

13) Doit-on interdire la vente de tabac dans certaines zones, par exemple à l'intérieur d'un certain périmètre autour d'une école ou d'un établissement fréquenté particulièrement par les jeunes ?

Non. Le CQTS est d'avis qu'une telle mesure est difficilement applicable pour le moment, compte tenu du fait que tous les détenteurs d'un permis de vente au Québec peuvent vendre des produits du tabac (sauf les pharmacies).

Il n'y a pas de distance magique qui protégerait les jeunes d'une exposition aux produits du tabac. Le concept des « **zones scolaires** » est une stratégie de l'industrie du tabac qui, déjà, dans son code volontaire de 1972 promettait de ne

pas installer des babillards publicitaires à proximité des écoles... Mais, aujourd'hui encore, les compagnies de tabac font la promotion de leur programme « Opération carte d'identité / Zone scolaire » qui prétend – en vain – décourager de façon particulière la vente aux mineurs près des écoles, mais qui n'est rien d'autre qu'une opération de relations publiques destinée à refaire l'image publique de l'industrie du tabac.

Un permis de vente spécifique pour les produits du tabac permettrait mieux au gouvernement de contrôler la distribution de ces produits plutôt que d'en interdire la vente à certaines zones.

14) Doit-on interdire la vente de tabac temporaire lors de manifestations diverses ou d'activités sportives, sociales ou culturelles ?

Oui. La vente de tabac lors de ces activités est une forme de promotion qui associe le tabac à des événements populaires. Tout comme la commandite d'événements, ce sont des techniques de marketing ciblées et spécifiques qui devraient être interdites.

15) Doit-on interdire la vente de tabac par appareil distributeur ?

Oui. Le CQTS est d'avis qu'il faut interdire la vente de tabac par appareil distributeur étant donné le nombre déjà trop élevé de points de vente. Le manque de contrôle de cette forme de distribution et l'impact promotionnel que peuvent présenter ces machines (design, couleur, etc.) justifient leur interdiction.

Tout achat de produits du tabac devrait se faire d'une personne à une autre seulement. L'appareil distributeur banalise les dangers du tabac, en les plaçant sur le même pied d'égalité que les friandises. La vente de produits du tabac par appareil distributeur est complètement interdite en Ontario, en Nouvelle Écosse et au Nunavut, et devrait aussi l'être au Québec.

16) Devrait-il être possible pour le gouvernement de réglementer les appareils distributeurs sous l'angle de la promotion des produits du tabac ?

Oui. Le CQTS croit cependant qu'il est préférable d'en interdire l'usage.

17) Doit-on intervenir en matière d'étalage des produits du tabac et d'exploitation promotionnelle de ce dernier ? (Interdiction totale ? Limitation ? Critères de limitation ?)

Le CQTS est d'avis que **toute forme de promotion et de publicité dans les points de vente devrait être interdite** (étalages, présentoirs et panneaux promotionnels).

La promotion aux points de vente est visible par la population entière, y compris les enfants, les non-fumeurs et les ex-fumeurs. Elle est extrêmement puissante et rentable en terme de ventes pour l'industrie du tabac.

Selon les groupes de santé, l'effet le plus important de la présence des murs promotionnels et des présentoirs dans les dépanneurs, les marchés et les stations-service, est la normalisation des produits du tabac et l'atténuation de la perception du public de leurs risques. Les produits de tabac sont étalés comme s'ils étaient des produits de consommation ordinaires, alors qu'ils sont extrêmement dangereux et tuent prématurément la moitié de leurs consommateurs. Les repères contextuels jouent un rôle significatif dans la perception du public de l'ampleur des risques de certains produits dangereux, mais en permettant de grands étalages omniprésents des paquets de cigarettes, on ne traite pas le tabac d'une façon qui correspond à ses risques pour la santé.

De plus, la grande visibilité des produits de tabac dans les points de vente influence la perception de la population quant à l'étendue du tabagisme dans notre société. Les jeunes en particulier peuvent être portés à croire que le tabagisme est bien plus répandu (et populaire) qu'il ne l'est en réalité.

Un autre effet aussi important pour l'industrie est le fait d'encourager l'achat de cigarettes, particulièrement les achats impulsifs, c'est-à-dire ceux qu'une personne fait sans l'avoir planifié au préalable. Ce phénomène est particulièrement odieux dans le cas des individus qui tentent d'arrêter de fumer, puisque la tentation est un facteur important qui peut négativement affecter le sevrage de la cigarette.

Des experts mondiaux en santé soutiennent que la promotion du tabac augmente le tabagisme. Des études américaines ont montré que la promotion aux points de vente augmente les ventes moyennes de tabac de 12 % à 28 %.

Enfin, la Cour suprême du Canada vient tout juste d'appuyer le droit de la Saskatchewan et du Manitoba d'interdire les étalages des produits du tabac, ce qui devrait permettre au Québec de suivre dans le sillon de ces provinces sur cette question.

18) Doit-on apporter des précisions au texte de la Loi sur le tabac en ce qui concerne la promotion des produits du tabac (chapitre 4) ? Si oui, sous quels aspects et dans quel sens ?

Oui. La loi actuelle vise à interdire toute promotion de type « style de vie » et toute publicité directe ou indirecte. Mais l'industrie du tabac a démontré à quel point elle est capable de contourner ces restrictions. En effet, elle a copieusement transgressé l'esprit et la lettre de la loi avec ses programmes de

commandite, sa publicité indirecte, ses « *cigarette-girls* », ses partys organisés et ses concours pour fumeurs.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réécrire le chapitre sur la promotion pour encadrer le plus possible les activités de promotion de l'industrie du tabac. Entre autres, les règlements devraient compléter la loi en énumérant de façon spécifique les publicités ou les pratiques qui sont interdites (ex. : « *cigarette-girls* », l'achat d'espaces publicitaires dans les points de vente, l'affichage d'un ou des éléments de marques de cigarettes, des concours pour fumeurs, etc.). Ces règlements pourront ainsi être régulièrement mis à jour face aux nouvelles stratégies de marketing de l'industrie.

De plus, la loi actuelle permet la publicité « informative » qui communique des « renseignements factuels » sur les produits du tabac. Or, l'industrie a exploité cette disposition en faisant de la promotion visuelle très puissante et répandue dans presque tous les dépanneurs: panneaux publicitaires qui incorporent les couleurs et le graphisme des marques, des éléments dynamiques tels la lumière en mouvement, des figures en mouvement (paquet au bout d'une étoile filante), etc. La communication des renseignements factuels des produits du tabac devrait être limitée à du texte noir sur blanc, avec une police standard, disponible au comptoir de vente dans un cartable pour la clientèle qui le demande. De cette façon, les fumeurs auront accès à tout renseignement factuel que l'industrie aimerait communiquer à ses consommateurs.

19) Doit-on préciser par règlement les normes en matière de publicité et de promotion des produits du tabac ?

Oui, mais le moins possible. La *Loi sur le tabac* comporte de nombreux articles conférant au gouvernement un pouvoir réglementaire : étalage, distributeurs, emballage, composition et caractéristiques du tabac, affichage aux points de vente, mise en garde sur les effets du tabac, etc. Cependant, aucun règlement n'a été adopté pendant les six ans et demi qui ont suivi son adoption. C'est pourquoi il serait plus efficace de minimiser les clauses faisant appel à une réglementation et inclure le plus d'éléments possibles dans la loi elle-même. Cependant, certaines dispositions comme celles qui devraient être modifiées de temps à autres ou qui doivent s'adapter à des situations imprévues, devraient être structurées en tant que règlements. Par exemple, le gouvernement devrait pouvoir, par règlements, modifier les mises en garde sur la publicité, adopter des nouvelles normes sur la promotion en réaction à une nouvelle stratégie de marketing, et obliger l'industrie à fournir des renseignements sur ses dépenses, ses stratégies de marketing, ses recherches et toute autre activité qui pourra servir la santé publique.

Le CQTS recommande que lors de la période transitoire pendant laquelle l'affichage dans les points de vente sera encore permis, que les affiches (indiquant les prix) fassent également mention de messages sur la santé ou de messages positifs tels que «Cessez de fumer et épargnez de l'argent» !

CONCLUSION

Le Conseil québécois sur le tabac et la santé appuie fermement le gouvernement du Québec dans ses efforts pour lutter contre le tabagisme, qui est avant tout, est-il nécessaire de le répéter, un grave problème de santé publique.

Nous croyons que depuis l'adoption de la Loi sur le tabac en 1998 et l'augmentation des connaissances des citoyens, le consensus des Québécois quant au tabagisme a évolué et qu'il y a maintenant place pour des mesures plus restrictives. À titre de spécialistes sur la question du tabagisme, la nécessité de renforcer les mesures visant à restreindre l'accessibilité, la promotion et l'usage des produits du tabac nous semble essentielle.

Les preuves scientifiques sont indéniables, la cigarette rend malade et tue. La fumée de tabac secondaire aussi rend malade et tue. La lutte au tabagisme doit demeurer une priorité puisque environ 25 % des Québécois continuent de fumer. Nous croyons que les actions du gouvernement afin de lutter contre le tabagisme doivent être renforcées afin que le nombre de fumeurs, encore trop élevé, diminue.

Le CQTS est d'avis que la prévention est l'un des moyens parmi les plus efficaces pour lutter contre le tabagisme. Si, au Québec, personne n'avait fumé au cours des cinquante dernières années, on verrait 90 % moins de cancers du poumon, 30 % moins de cancers de toute nature et 30 % moins d'infarctus du myocarde. Il est facile d'imaginer à quoi les fonds épargnés à ce seul chapitre pourraient servir.

La réflexion qui s'engage sur la nécessaire révision de la Loi sur le tabac doit se faire sous la gouverne du sens commun, dont Descartes disait qu'il était la chose au monde la mieux partagée. Dans une trentaine d'années, les Québécois qui jetteront un regard sur notre époque auront peine à croire qu'on ait eu encore, en 2005, des « angoisses » devant la question du tabagisme.

En effet, le produit tue, nous le savons!

Il tue non pas parce qu'employé inconsidérément, mais bien lorsqu'il est employé selon les restrictions du fabricant, nous le savons!

Sa suppression constitue le coup le plus percutant que l'on puisse porter au cancer, nous le savons!

Dans les connaissances accumulées, aucune ne reconnaît une utilité quelconque au tabagisme, nous le savons!

Le sens commun le plus élémentaire, que nous partageons tous, nous commande d'agir en fonction de ces évidences, mais voilà que nous tergiversons

encore; nous avons des timidités de «communiantes» devant ce produit dont les défenseurs brandissent la sacro-sainte légalité.

Une légalité qui s'est construite sur l'ignorance d'abord réelle et ensuite une ignorance entretenue par une industrie à l'éthique douteuse que les découvertes scientifiques contrariaient. Ce n'est que poussée dans ses derniers retranchements qu'elle a enfin reconnu la toxicité de son produit.

Une légalité donc que nous devons considérer usurpée et dont nous n'avons que faire. À ce chapitre, la notion de dénormalisation du tabac et de son usage s'impose comme la solution du bon sens.

C'est cette dénormalisation que nous devons retrouver dans tous les amendements qui seront apportés à la loi. Toute proposition qui ne porte pas dans cette direction devra être considérée contraire à l'intention de la loi, à son esprit et à sa lettre et contraire aux intérêts de la population.

Le recrutement de nouveaux fumeurs se faisant parmi la jeunesse en âge scolaire, il faut veiller à ce que la loi devienne un message sans aucune équivoque à cette tranche de la population. Toute proposition qui viendrait le moins brouiller ce message devra être considérée contraire à l'intention de la loi, à son esprit, à sa lettre et irait à l'encontre des intérêts de la jeunesse.

Le temps n'est plus aux demi-mesures, le sens commun nous le rappelle avec ce proverbe de vieille sagesse chinoise : « Quelle que soit la distance que tu as parcourue dans la mauvaise direction, n'hésite pas, retourne sur tes pas. »

« Quelle personne sensée, fumeuse ou non fumeuse, pourrait prétendre aujourd'hui que la cigarette a une quelconque utilité. Au contraire, la cigarette est non seulement inutile, mais elle est dangereuse et crée de sérieux problèmes de santé et, dans bien des cas, cause des problèmes tels que l'emphysème, le cancer et les maladies cardiaques. »

L'Honorable Pierre Jasmin, juge de la Cour supérieure du Québec,
extrait du jugement en autorisation des recours collectifs du CQTS et de Cécilia Létourneau,
21 février 2005.